

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

3 AVR. 1975

4

Le Président de la République

32/75

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint
un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- Loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République populaire du Congo et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en République populaire du Congo des travailleurs sénégalais et au Sénégal, des travailleurs congolais, signé à Dakar, le 28 Juin 1974.

Je vous serais obligé de bien vouloir
soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,
l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale - DAKAR -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 75 - 4 2 1 PM.SGG.SL

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République populaire du Congo et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en République populaire du Congo des travailleurs sénégalais et au Sénégal, des travailleurs congolais, signé à Dakar, le 28 Juin 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER.— Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.— Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 AVRIL 1975

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre des Affaires étrangères

Le Ministre d'Etat chargé des
relations avec les Assemblées

Assane SECK

Magatte LO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en République Populaire du Congo, des travailleurs sénégalais et au Sénégal des travailleurs congolais signé à Dakar, le 28 Juin 1974.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire du Congo, désireux de faciliter les échanges de personnel entre leurs états et de favoriser la promotion professionnelle de leurs travailleurs ont signé le présent accord à Dakar, le 28 Juin 1974.

Aux termes de cet accord, les deux Gouvernements conviennent d'abord que le nombre des travailleurs de l'une des Parties pouvant entrer dans l'autre pour y occuper un emploi salarié n'est pas limitatif. Les quotités sont déterminées selon les besoins exprimés par chacune des Parties.

Les emplois disponibles dans chacun des pays, feront l'objet d'une publication et les Ministres chargés du travail des deux Etats sont chargés de centraliser les offres et les demandes d'emplois pour se les communiquer.

Les travailleurs de l'un des pays dont la candidature a été agréée pour exécuter un contrat de travail dans l'autre pays sont mis à la disposition de celui-ci pour une durée maximum de deux ans, renouvelable.

.... /

Les deux Gouvernements s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de renseigner les travailleurs émigrants sur les conditions de vie et de travail de l'Etat concerné, et à prendre en faveur de ceux-ci toutes dispositions en vue de la simplification des formalités administratives de départ, d'entrée et de délivrance des titres de séjour et de travail.

Les frais de voyage du travailleur et de sa famille de son lieu d'origine à son lieu d'affectation sont à la charge de l'employeur de l'Etat d'accueil. Il en est de même pour le congé et le voyage en sens inverse à l'expiration du contrat.

Les travailleurs congolais, en service au Sénégal seront régis par les conventions collectives des branches d'activités d'appartenance, et réciproquement en ce qui concerne les travailleurs sénégalais exerçant leurs activités en République Populaire du Congo. Les uns et les autres bénéficieront de la même protection en matière sociale, que les nationaux du pays d'accueil.

Une commission mixte sera instituée qui aura pour tâches essentielles, de suivre l'exécution de l'accord et d'arrêter les mesures nécessaires à cet effet, et d'aplanir toutes les difficultés qui viendraient à surgir au sujet de leur application.

Le présent accord sert de cadre juridique à la coopération particulière dans le domaine du travail pour le développement économique et social des deux pays. A cet égard j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver.

Fait à Dakar, le.....

Le Ministre des Affaires Etrangères


Assane SECK

18977

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

2ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975

 **A P P O R T**

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères,
de la Législation, des Finances, des Affaires Economiques, de l'Educa-
tion, du Travail et des Travaux Publics

sur

le PROJET DE LOI N° 32/75 autorisant le Président de la République à
approuver l'accord entre le Gouvernement de la République Populaire
du Congo et le Gouvernement de la République du Sénégal, rela-
tif à la circulation, à l'emploi et au séjour en Républi-
que Populaire du Congo des travailleurs Sénégalais
et au Sénégal des travailleurs
Congolais,

par

Monsieur Serigne Babacar DIOP

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Votre intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances, des Affaires Economiques, de l'Education, du Travail et des Travaux Publics a examiné le projet 32/75 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en République Populaire du Congo des travailleurs sénégalais et au Sénégal des travailleurs Congolais.

Cet accord, signé à Dakar le 28 Juin 1974 sert de cadre juridique à la coopération entre les deux pays, dans le domaine particulier du travail.

Dans ses dispositions les deux Gouvernements conviennent au prime abord que le nombre des travailleurs de l'une des Parties pouvant entrer dans le territoire de l'autre Partie pour^y occuper un emploi salarié n'est pas limitatif ; toutefois les quotités sont déterminées selon les besoins exprimés par chacune des Parties.

A cet égard, les emplois disponibles dans chacun des deux pays, feront l'objet d'une publication et les Ministres chargés du Travail des deux Etats sont chargés de centraliser les offres et demandes d'emplois pour se les communiquer.

Et les travailleurs de l'un des pays dont la candidature est agréée pour exécuter un contrat de travail dans l'autre pays, sont mis à la disposition de celui-ci pour une durée maximum de deux ans, renouvelable.

Les deux Gouvernements s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de renseigner les travailleurs émigrants sur les conditions de vie et de travail de l'Etat concerné, et à prendre en faveur de ceux-ci toutes dispositions en vue de la simplification des formalités administratives de départ, d'entrée et de délivrance des titres de séjour et de travail.

./..

Les frais de voyage du travailleur et de sa famille, de son lieu d'origine à son lieu d'affectation seront à la charge de l'employeur de l'Etat d'accueil.

Il en sera de même pour le congé et le voyageur de retour à l'expiration du contrat.

Les travailleurs sénégalais au Congo comme les travailleurs Congolais au Sénégal seront régis par les Conventions Collectives de leurs branches d'activités ; et les uns comme les autres bénéficieront de la même protection en matière sociale, que les nationaux du pays d'accueil.

L'accord institue une Commission qui aura pour tâches essentielles de veiller à sa correcte exécution ^{et} d'~~aplanir~~, le cas échéant, toutes les difficultés qui viendraient à **surgir au sujet de son application.**

Monsieur le Président, mes chers Collègues, ce rapide survol des dispositions de l'accord aura certainement suffi à vous édifier sur son importance pour notre pays ; notamment sur tout ce qu'il importe comme promesse pour notre ~~main~~-d'oeuvre quand on songe aux grands projets de ce pays tels que "Congo-Océan".

Aussi, votre intercommission n'a-t-elle ~~eu~~ qu'à s'en féliciter.

Elle saisit cependant l'occasion pour attirer avec insistance l'attention du Gouvernement sur le sort de l'importante colonie sénégalaise dans ce pays, exclue du champ d'application de cet accord, parceque essentiellement commerçante, laquelle, s'est d'ailleurs considérablement grossie à la suite de l'expulsion des étrangers du Zaïre et dont "l'Etablissement" gagnerait lui aussi, à être négocié et codifié.

Sous le bénéfice de ces observations, votre intercommission vous **recommande**, Monsieur le Président, mes chers Collègues, l'adoption du projet soumis à votre examen. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 75-75 PM.SGG.SL

4B 977

11 11 11

Ans

autorisant le Président de la République
à approuver l'accord entre le Gouvernement
de la République Populaire du Congo et le
Gouvernement de la République du Sénégal,
relatif à la circulation, à l'emploi et au
séjour en République Populaire du Congo, des
travailleurs sénégalais et au Sénégal, des
travailleurs congolais, signé à Dakar, le 28
Juin 1974.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du
Vendredi 27 Juin 1975;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

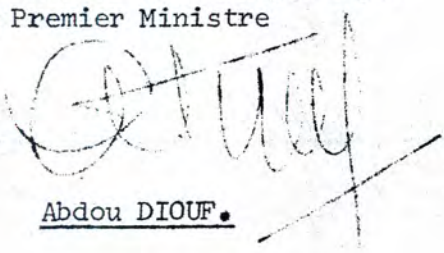
ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord
entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement
de la République du Sénégal, relatif à la circulation, à l'emploi et au
séjour en République Populaire du Congo, des travailleurs sénégalais et au
Sénégal, des travailleurs congolais, signé à Dakar, le 28 Juin 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 Juillet 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.


Léopold Sédar SENGHOR.

-oOo- /-)_ C C O R D -oOo-

entre

Le Gouvernement de la République Populaire du
Congo et le Gouvernement de la République du
Sénégal relatif à la circulation, à l'emploi et
au séjour en République Populaire du Congo des
travailleurs sénégalais et au Sénégal des
travailleurs congolais.-

-----oOo\$Oo-----

- 2 -

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République du Sénégal, désireux de faciliter les échanges de personnel entre les deux Etats ainsi que la promotion professionnelle et sociale de leurs travailleurs sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er .-

Le nombre de travailleurs sénégalais pouvant entrer en République Populaire du Congo et le nombre de travailleurs congolais pouvant entrer au Sénégal pour y occuper en emploi salarié n'est pas limitatif. Toutefois les quotités sont déterminées selon les besoins exprimés par chacune des parties.

ARTICLE 2.-

Les emplois **disponibles** : dans chacun des deux Etats feront l'objet d'une publication permettant aux deux Gouvernements de n'acheminer sur l'un ou l'autre territoire que les travailleurs dont la candidature a été préalablement agréée. Les Ministres chargés du travail des deux Etats sont chargés de centraliser les offres et les demandes d'emploi et de les porter à la connaissance de chacune des parties.

ARTICLE 3. -

Les travailleurs dont la candidature a été agréée pour exécuter un contrat de travail dans l'un des Etats sont mis à la disposition de celui-ci pour une durée maximum de deux ans renouvelable congé compris.

La date de recrutement prend effet pour compter de la date de départ du travailleur de son pays d'origine.

ARTICLE 4 .-

L'acte d'engagement doit mentionner de façon précise la nature de l'emploi qui sera confié aux travailleurs ainsi que le salaire correspondant.

Les deux Gouvernements s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de renseigner les travailleurs émigrants sur les conditions de vie et de travail dans l'Etat concerné.

- 3 -

ARTICLE 5.-

Les frais de voyage du travailleur et de sa famille de son lieu d'origine à son lieu d'affectation et dans le sens inverse à l'expiration de l'engagement sont à la charge de l'employeur de l'Etat d'accueil. Il en est de même pour le congé.

ARTICLE 6.-

Les Gouvernements des deux pays s'engagent à prendre en faveur de leurs travailleurs qui émigrent en vertu du présent accord toutes dispositions en vue de la simplification des formalités administratives et, en général de la procédure nécessaire pour le départ, le voyage, l'entrée et la délivrance des titres de séjour et de travail.

ARTICLE 7.-

Ne seront admis à séjourner en République Populaire du Congo ou au Sénégal que les travailleurs congolais ou sénégalais préalablement munis de la carte de travail délivrée par le service de la Main-d'oeuvre du pays d'origine, d'un certificat de contrôle médical et d'un contrat de travail dûment visé par les autorités compétentes du pays d'accueil.

ARTICLE 8.-

L'Etat d'accueil devra faire connaître à l'autre Etat trois mois avant l'expiration de l'engagement, s'il est disposé à consentir sur son territoire un nouvel engagement en faveur du travailleur.

En cas de non renouvellement d'engagement, le travailleur est remis à la disposition de son pays d'origine.

ARTICLE 9.-

Les travailleurs congolais en service au Sénégal seront régis par les conventions collectives des branches d'activité d'appartenance et réciproquement en ce qui concerne les salariés sénégalais exerçant leurs activités en République Populaire du Congo.

Les uns et les autres bénéficieront de la même protection en matière de sécurité sociale et de prestations familiales que les nationaux des pays d'accueil...../.....

- 4 -

Ils reçoivent d'une manière générale, aide et protection du Gouvernement d'accueil qui veille notamment à ce que des conditions de vie et de logement décentes leur soient assurées.

ARTICLE 10.-

Il est constitué une commission mixte chargée de :

- a) - suivre l'exécution du présent accord et des documents annexes et arrêter les mesures nécessaires à cet effet ;
- b) - proposer, le cas échéant, la révision du présent accord et des documents annexés ;
- c) - aplanir toutes difficultés qui viendraient à surgir au sujet de leur application.

La commission statuera dans un délai de trois mois, la désignation de ses membres sera faite par chacun des deux Gouvernements. Elle se réunira soit à Brazzaville soit à Dakar, ou à la requête de l'une des parties à une date qu'elles fixeront d'un commun accord.

ARTICLE 11. -

En tout état de cause, il reste loisible à chaque Etat, pour des raisons d'ordre public, de rapatrier un travailleur de l'autre Etat. Notification de cette mesure doit être faite à l'Etat d'origine dans les meilleurs délais.

ARTICLE 12.-

Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification de sa ratification par les deux Gouvernements conformément aux dispositions constitutionnelles de chaque Etat.

Il sera reconduit tacitement d'année en année sauf dénonciation par l'une des deux parties, qui devra être notifiée à l'autre partie six mois avant l'expiration de l'échéance annuelle.

Fait à Dakar, la 28 juin 1974

Pour le Gouvernement
de la République
du Sénégal

Pour le Gouvernement
de la République Populaire
du Congo

Abdou DIOUF

Henri LOPES